

Conflit sur renvoi du Conseil d'Etat

N° 3912 – SARL Absis c/ Ministère des finances

Rapporteur : M. Caron

Commissaire du gouvernement : M. Dacosta

Séance du 17 juin 2013

Lecture du 8 juillet 2013

### Décision du Tribunal des conflits n° 3912

Dans la décision commentée, le Tribunal des conflits, saisi par le Conseil d'Etat sur le fondement de l'article 35 du décret du 26 octobre 1849, se prononce sur la question de compétence soulevée dans un litige opposant une société en redressement judiciaire à l'administration fiscale à la suite du refus de celle-ci d'accepter la proposition de règlement de la créance fiscale de TVA, faite par le mandataire judiciaire en vue de l'adoption d'un plan de règlement du passif de la société.

On sait qu'en matière de contentieux du recouvrement des taxes et impositions, la combinaison des articles L. 281 et L. 199 du livre des procédures fiscales définit une répartition des compétences entre le juge administratif et le juge judiciaire, selon que la contestation porte soit sur la régularité en la forme de l'acte, soit sur l'existence de l'obligation de payer ou sur la quotité ou l'exigibilité de la dette, et, en cette dernière hypothèse, selon la nature de l'impôt en cause (TC, 17 juin 1991, *Matijaca*, n° 2640), le contentieux de la TVA relevant, en principe, de la compétence administrative.

Mais, l'ouverture d'une procédure collective à l'égard du redevable est susceptible d'affecter cette répartition de compétences puisque l'article R. 662-3 du code de commerce, reprenant les termes de l'ancien article 174 du décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985, dispose que « *le tribunal saisi d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire connaît de tout ce qui concerne la sauvegarde, le redressement ou la liquidation judiciaires* ».

Le Tribunal des conflits a ainsi jugé que « *le tribunal de la procédure collective est seul compétent pour connaître des contestations nées du redressement ou de la liquidation judiciaire, même si les créances dont il s'agit sont de nature fiscale et concernent un impôt dont le contentieux relève de la compétence de la juridiction administrative* » (TC, 26 mai 2003, *époux Chorro*, n° 3354). Toutefois, il a apporté deux tempéraments à cette jurisprudence pour redonner compétence au juge de l'impôt lorsque la contestation, relative à l'exigibilité de la créance fiscale, ne se rattache à aucune procédure collective en cours (TC, 17 décembre 2007, *Delcamp c/ Trésorier principal du Vésinet*, n° 3643), soit qu'elle a été annulée, soit que, à la date de la saisine du juge de l'impôt, elle a été irrévocablement clôturée (TC, 19 octobre 2009, *Fougou*, n° 3694 ; a contrario : TC, 12 décembre 2011, *M. X c/ Trésorier principal de Paris*, n° 3815). En outre, il a considéré que la circonstance que le débiteur fût placé en redressement judiciaire ne faisait pas obstacle à la compétence du juge administratif pour connaître de l'action en responsabilité dirigée contre l'administration fiscale pour des fautes commises à l'occasion et non détachables du recouvrement forcé d'un impôt sur le revenu en ayant déclaré prématurément une créance au passif du redevable, dès

lors que la contestation n'était pas née de la procédure collective ni soumise à son influence juridique (TC, 15 octobre 2012, *Mme P. c/ Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat*, n° 3869).

La prorogation de la compétence d'attribution du tribunal de la procédure collective n'est, en effet, admise que lorsque la contestation élevée naît de la procédure collective ou lorsque celle-ci est susceptible d'exercer une influence juridique sur cette contestation (Cass. Com, 25 juin 2002 : pourvoi n° 99-14761 ; 18 juin 2013 : pourvoi n° 12-19054, s'agissant d'un litige portant sur la résiliation de plein droit d'un contrat de concession en cours). Tel n'est pas le cas lorsque le litige se serait présenté de la même manière en l'absence de procédure collective (Cass. com., 8 juin 1993 : Bull. civ. IV, n° 233 ; 21 janvier 2003 : pourvoi n° 99-21161) ou lorsque la contestation n'est pas soumise à l'influence de la procédure collective (Cass. com., 17 janvier 1995 : Bull. civ. IV, n° 15, s'agissant d'une action en réparation des préjudices nés de la résiliation du contrat de concession décidée avant le jugement d'ouverture du redressement judiciaire ; Cass. com., 7 février 2012 : Bull. civ. IV, n° 28, s'agissant d'une contestation relative à des fautes contractuelles commises après le jugement d'ouverture).

En l'occurrence, le Tribunal des conflits a considéré que la contestation soulevée par la société en redressement judiciaire et afférente au refus de l'administration fiscale d'accepter la proposition de règlement de sa dette fiscale à l'occasion de l'élaboration d'un plan d'apurement de son passif était née de la procédure collective ouverte à son égard, pour en déduire la compétence de la juridiction judiciaire, tout en réservant une éventuelle question préjudicielle relevant du juge administratif et dont dépendrait la solution du litige, telle par exemple une exception sérieuse tenant à légalité interne de la décision de l'administration fiscale (Cass. com. 25 juin 2002 : pourvoi n° 00-20.163).